

31. L'annexe I de ce code est modifiée, au troisième paragraphe de la section concernant l'article 215 :

1^o par le remplacement de « RP0169-2002 » par « NACE SP0169 »;

2^o par le remplacement de « RP0285-2002, « Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection » » par « NACE SP0285, « Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection » ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, les anciennes dispositions du chapitre VI Installation d'équipements pétroliers du Code de sécurité, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent s'appliquer à une installation d'équipements pétroliers jusqu'au (*indiquer ici la date correspondant à 3 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

66431

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir les normes d'équivalence pour la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée. Il prévoit également la reconnaissance de certains diplômes canadiens et américains, et ce, en vue de favoriser la mobilité des infirmières praticiennes spécialisées.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Claude Simard, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147; courriel : marie-claude.simard@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

1. Le titre du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8, r. 15.2) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers» par «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, de «certificat de spécialiste de l'Ordre», par «certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers» par «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par la suppression, avant le paragraphe 1^o, des mots «elle remplit les conditions suivantes».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne en soins de santé primaires ou en «famille tout âge» («Family All Ages»), délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Family Nurse Practitioner» (F.N.P.-B.C.) délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.)».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Pediatric Nurse Practitioner Acute Care» délivrée par le «Pediatric Nursing Certification Board» (P.N.C.B.).

4.2. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o le diplôme de deuxième cycle préparant l'infirmière à exercer comme infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes, délivré par une université canadienne;

2^o le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Adult Gerontology Acute Care» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.).

4.3. Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Psychiatric Mental Nurse Practitioner (Across the Lifespan)» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.)».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «4» par «4.3».**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** L'infirmière bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre si elle est titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe, qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 2 et qu'elle possède, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence dans l'une des unités de soins mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées au paragraphe 1 des articles 2 à 5 de l'annexe 1, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre.».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de «clinique».**9.** L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :**«1. Infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie :**

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures dans une unité de soins intermédiaires ou une unité de soins intensifs néonataux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques, réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
 - ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
 - iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;
- b) au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité. ».

2. Infirmière praticienne spécialisée en soins aux adultes :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

3. Infirmière praticienne spécialisée en soins pédiatriques :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
- ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
- iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;

b) Un minimum de 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

4. Infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès de la clientèle visée par la spécialité;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant :

a) au moins 510 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

- i. 60 heures en physiopathologie avancée;
 - ii. 45 heures en pharmacologie avancée;
 - iii. 60 heures en évaluation clinique avancée;
- b) Au moins 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité.

5. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

1^o Préalable au programme de formation :

3,360 heures de pratique clinique en soins infirmiers dont un an auprès d'une clientèle présentant des troubles mentaux;

2^o Programme de formation universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières comprenant :

a) au moins 675 heures de cours théoriques réparties comme suit :

Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur l'utilisation pertinente des outils psychométriques;

Volet théorique particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 450 heures comprenant :

- i. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- ii. 45 heures en pharmacologie et en psychopharmacologie avancée;
- iii. 45 heures sur les facteurs communs, habiletés de communication et qualités relationnelles;
- iv. 180 heures sur les modèles théoriques d'intervention en santé mentale;
- v. 45 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'intégration des activités reliées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) et comprenant au moins 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux, supervisées par un professionnel habilité à exercer cette activité.